

Statuts du BCBBF&A (URCSH n°70)

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Statutaire du 6 avril 2014.

TITRE I

Dénomination-Durée-Siège

Article 1 : Dénomination

L'association porte le nom de « Belgische Club Belge du Bouvier des Flandres et des Ardennes », par abréviation BCBBF&A.

Celle-ci est une Association de fait

L'association de base a été fondée le 15 Aout 1922 et était dénommée CNBBF.

Le Club est affilié à l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert sous le matricule 70 (URCSH N°70), dont il reconnaît la Convention du 12/2/1928 portant révision du pacte du 6/1/1908, les règlements en vigueur et ceux qui ont été et seront édités par la suite et s'engage à s'y conformer.

Un règlement intérieur pourra être établi après avoir été approuvé par l'Assemblée Générale du Club, à condition qu'il ne puisse nuire en rien aux prescriptions de l'Alinéa précédent.

Article 2 : Durée

Le BCBBF&A est constitué pour une durée illimitée

Article 3 : Sièg

Le Sièg est établi au domicile du Secrétaire Général du Club. Il pourra, sous décision des 2/3 des membres du Comité, être transféré en toute ville ou commune de Belgique.

TITRE II

Buts et Moyens d'action

Article 4 : But

Le Club a pour But de concourir, par tous les moyens, à l'amélioration, à la diffusion et à l'utilisation du chien de Bouvier des Flandres et du Bouvier des Ardennes dans toutes les disciplines de la cynophilie belge et internationale et d'en encourager l'élevage.

Article 5 : Moyens d'Action

Pour atteindre ce but, le club envisage à titre indicatif et non limitatif, d'employer les moyens suivants :

- a) Organiser des concours et expositions spéciales des deux races, soit par lui-même, soit dans le cadre d'expositions canines nationales ou internationales.
- b) Créer des prix spéciaux à attribuer aux manifestations organisées sous les règlements de l'URCSH.
- c) Favoriser les relations entre les amateurs de Bouviers des Flandres et de Bouviers des Ardennes, les aider et les guider dans l'élevage en leur fournissant tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.
- d) Publier, selon les possibilités financières du club, les articles susceptibles de faire connaître et apprécier la race tout en permettant aux éleveurs de parfaire leurs connaissances.
- e) Collaborer avec les clubs étrangers affiliés à la FCI afin de maintenir les deux races dans le type conforme au standard Franco-Belge pour ce qui est du Bouvier des Flandres et du standard Belge pour ce qui concerne le Bouvier des Ardennes.
- f) Etablir des critères pour l'amélioration de la race et désigner des experts chargés de la rédaction et de la mise en pratique de ces critères.
- g) Organiser des stages techniques pour la Formation des Candidats – Juges.
- h) Mettre en œuvre tous les moyens d'action et de propagande que le Comité croirait utile pour aider à la vulgarisation des deux races.



TITRE III

Membres – Admissions-Cotisations

Démissions-Radiations-Exclusions

Article 6 : Membres

Le Club se compose, en nombre illimité, de toutes personnes s'intéressant à la race du Bouvier des Flandres ou à la race du Bouvier des Ardennes. Les Etrangers peuvent en faire partie. Du fait de leur adhésion au BCBBF&A, les membres sont réputés accepter sans réserve les présents statuts, le Règlement d'Ordre intérieur du BCBBF&A et les Règlement de l'URCSH, sans aucune exception.

Il existe trois catégories de membres :

- 1) Les membres d'honneur sont élus par le Comité sur proposition d'au moins 2/3 des Membres du Comité. Ils sont choisis parmi les personnes ayant rendu des services signalés au club ou à la Cynologie ou dont la personnalité contribue à rehausser la notoriété du Club. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation.
- 2) Les membres bienfaiteurs jouissent des mêmes avantages que les membres effectifs, mais acquittent, afin d'aider financièrement le Club, une cotisation fixée actuellement au minimum de 50 € par le Comité.
- 3) Les membres effectifs jouissent de tous les avantages accordés par le Club.

Article 7 : Admissions

Les demandes d'admission, appuyées par un «parrain», membre du Comité, doivent être adressées au Secrétaire général du Club. L'admission du nouveau membre ne deviendra définitive qu'après approbation par le Comité qui statuera, au besoin, au scrutin secret.

Les demandes d'adhésion doivent être simultanées avec le versement du montant de la cotisation annuelle tel que défini à l'article 8. En cas de refus d'admission, la cotisation sera remboursée.

Le Comité se réserve le droit de refuser toute adhésion qu'il croirait ne pas pouvoir accepter, sans devoir donner de motif à son refus.

Article 8 : Cotisations

Les cotisations s'élèvent à 35 euros minimum (indexables) par personne et à 45 euros minimum par couple résidant sous le même toit ; 10 euros supplémentaires sont demandés par personne supplémentaire au sein d'une même famille et résidant sous le même toit.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier.

Les cotisations annuelles doivent être payées au Trésorier.

Elles sont exigibles :

- 1) La première année au moment de l'admission.
- 2) Les années suivantes : au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

A partir du jour qui suit l'A.G.O, les cotisations recueillies lors des adhésions nouvelles seront prises en compte jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Il ne sera fait aucun rappel de cotisation si ce n'est l'invitation traditionnelle de renouvellement de la cotisation accompagnant les bons vœux de début d'année.

Article 9 : Radiations

Tout membre qui ne serait pas en ordre de cotisation au plus tard 15 jours avant l'A.G.O., sera considéré comme démissionnaire et radié du registre des membres.

S'il le désire, il pourra alors représenter sa candidature d'adhésion selon les règles habituelles.

En cas de nouvelle adhésion, le membre radié ne pourra revendiquer une ancienneté quelconque.

Article 10 : Exclusions

Peuvent être exclus du Club, les membres qui ne respecteraient pas les clauses des présents statuts ou dont les actes seraient contraires à l'honneur, à la bienséance ou aux intérêts du Club.

Sera également exclu tout membre affilié à un club ou association non reconnus par l'URCSH ou la FCI.

L'exclusion peut être également prononcée contre tout propriétaire de Bouvier des Flandres ou de Bouvier des Ardennes qui volontairement ne tiendrait pas compte des recommandations de la Commission Technique du Club et continuerait à produire des sujets portant préjudice à l'amélioration d'une ou des deux races.

L'exclusion est proposée par le Comité et prononcée par l'Assemblée générale, après invitation faite à l'intéressé de venir se défendre publiquement lors de cette AG.

Tout vote d'exclusion se fera au scrutin secret à la majorité simple des voix des membres présents.

Tout membre exclu aura le droit d'aller en appel de cette décision auprès du Conseil Cynologique de l'URCSH.

Le membre exclu devra être informé de ce droit d'appel.

En attente de la décision de l'Assemblée Général d'incriminer la décision du comité du club d'exclure le membre, celui-ci sera suspendu de toute fonction potentielle au sein du club.

Article 11 : Sommes versées

Tout membre démissionnaire, radié ou exclu, ne pourra prétendre au remboursement des sommes antérieurement versées et n'a aucun droit sur l'avoir du Club.

TITRE IV

Organisation Interne

Article 12 : Administration

Le Club est administré par un comité, comportant en nombre égal des membres francophones et néerlandophones et composé de 8 membres au minimum et de 12 membres au maximum, élus par l'Assemblée générale, au scrutin secret, pour une durée de 6 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les mandats des membres du Comité sont gratuits.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, il sera pourvu à son remplacement par la prochaine Assemblée Générale annuelle. Toutefois, le Comité pourra coopter un remplaçant qui sera présenté à l'Assemblée Générale prochaine au même titre que d'autres candidats. Le nouvel élu terminera le mandat de son prédécesseur.

Tous les membres du Comité doivent résider en Belgique, être majeurs, jouir de leurs droits civiques et être membres du Club depuis deux ans révolus.

Le Comité élira parmi ses membres, au scrutin secret, un conseil de direction composé de : un président, un secrétaire général, et un trésorier. Un vice-président et un secrétaire-adjoint peuvent également être nommé si besoin est.

L'ensemble de ces personnes constitue le Conseil de Direction du Club.

Les autres membres du Comités sont des Commissaires-Conseillers. Ils peuvent recevoir une fonction dont ils sont tenus de faire rapport à chaque réunion du Comité.

Le Comité est convoqué en réunion au moins 1 semaine à l'avance par le Secrétaire Général à la demande du Président aussi souvent que celui-ci juge nécessaire la réunion dans l'intérêt du club. Les réunions sont tenues dans les deux langues nationales. Les convocations doivent comporter l'ordre du jour.

Toute décision est prise à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le membre du Comité qui s'abstient de participer à 3 réunions consécutives, motivées ou non, sera considéré comme démissionnaire et remplacé à l'assemblée générale suivante. Celui-ci sera informé de sa suspension par lettre recommandée.

Les procès verbaux des réunions sont conservés par le Secrétaire général.

Article 13 : Direction

A. Le Président :

Le Président a tout pouvoir pour assumer la direction du Club. Il représente celui-ci dans tous les actes civils et judiciaires, préside toutes les réunions et assemblées générales, et en est le représentant dans toutes les manifestations officielles. En cas d'empêchement, il est représenté par le Secrétaire général ou le Trésorier, ou le Vice-Président, s'il la fonction existe.

Le comité de direction est seul responsable devant l'URCSH.

B. Le Secrétaire général :

Placé sous la responsabilité du Président, le secrétaire général est chargé de la correspondance et de tout le travail administratif du Club. Il rédige les Procès-verbaux des réunions de Comité ou d'Assemblées et les conserve dans un dossier dont il est le détenteur.

Tous les documents appartenant au Secrétariat du Club sont propriété de celui-ci et doivent être déposés au Président en cas de décès ou de démission du Secrétaire général.

Toutes ces tâches peuvent être partagées avec le secrétaire-adjoint si la fonction existe.

C. Le Trésorier :

Le trésorier perçoit les cotisations annuelles, encaisse toutes les recettes, et honore les dépenses approuvées par le Président. Les recettes doivent être versées sur le compte bancaire du Club. Il doit conserver les extraits de compte et présenter à chaque réunion de Comité une situation financière récente. Son bilan financier ainsi que ses écritures et toutes les pièces comptables officielles, devront être présentés à chaque demande du Comité et soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée générale après vérification faite par deux vérificateurs aux compte élus par l'AGO précédente. Le trésorier est responsable de sa gestion et des fonds qui lui sont confiés. Tous les livres, dossiers et documents comptables font partie des archives du Club et en cas de décès ou de démission du Trésorier, seront déposés au siège social du Club.

TITRE V

Assemblée Générale

Tenue-Convocation-Ordre du Jour-Vote

Article 14 : Tenue

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs et bienfaiteurs en règle de cotisation pour l'exercice en cours. Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée générale mais ne participent pas aux votes. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle se tiendra, autant que faire se peut, dans le courant du premier trimestre de l'année, ou dans les plus brefs délais suivant la fin de celui-ci.

Outre l'assemblée générale ordinaire obligatoire, le conseil de direction réunira les membres du club en Assemblée Générale Extraordinaire toutes les fois qu'il le jugera utile ou chaque fois qu'au moins 25 % des membres en feront la demande par lettre recommandée au Secrétaire général. Dans cette seconde alternative, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être tenue dans les 30 jours qui suivent le dépôt de cette demande. Une caution collective de 250 € (indexable) devra être déposée auprès du Trésorier et ne sera pas restituée.

Article 15 : Convocations

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires sont faites par lettre ordinaire et adressées par le Secrétaire général au moins deux semaines avant la date prévue pour l'Assemblée Générale à tous les membres en règle de cotisation.

Elles doivent contenir l'ordre du jour.

Article 16 : Ordre du Jour

L'Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est établi par le Conseil de Direction.
Il comportera obligatoirement :

- a) Le rapport des activités passées
- b) Le rapport des activités à venir
- c) Le rapport sur la situation financière
- d) Les noms des Membres du Comité sortant (s'il y a lieu)

Article 17 : Votes

Seuls les membres bienfaiteurs et effectifs participent aux votes. Ils ont droit chacun à une seule voix. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité simple.

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés des membres présents. S'il est demandé par plusieurs membres, le vote sera secret.

Les communications, observations et/ou propositions quelconques que des sociétaires désire-raient soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle devront être adressées au Secré-taire général au plus tard le 15 janvier de l'année en cours.

Les procès-verbaux des Assemblées seront approuvés par le Comité avant d'être archivés. Ils seront soumis à la ratification de l'Assemblée Générale suivante.

TITRE VI

Modification des Statuts

Article 18

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité, en Assemblée Générale.

Cette Assemblée ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres du Club est présente.

Si ce chiffre n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale, cette fois extraordinaire peut être convoquée au minimum une heure après la dissolution de l'Assemblée Générale précé-dente, et celle-ci pourra alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Les nouveaux statuts seront de droit communiqués à l' URCSH.

TITRE VII

Dissolution

Article 19

Toute proposition de dissolution émanant de la part de membres du Club ne peut être valablement adoptée que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunissant les 2/3 des membres actifs et par une majorité représentant au moins la moitié plus un des membres présents.

En cas de dissolution, le Comité sera chargé de la liquidation.

L'actif net, après liquidation de tout le passif, sera versé à l'URCSH en dépôt ou à toute association défendant les mêmes intérêts que le BCBBF&A.

TITRE VIII

Dispositions générales

Article 20

Toute discussion politique, philosophique, linguistique, ou religieuse, ainsi que les jeux de hasard sont interdits dans les Assemblées Générales et les réunions du Club ou du Comité.

Article 21

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur et annulent les statuts précédents.

Tous les cas non prévus aux présents statuts seront tranchés par le Comité de Direction suivant le sens le plus conforme à l'esprit des statuts, règlements et traditions de l'URCSH.

Fait à Waudrez, le 6 avril 2014

Le Président, CALLEMEYN Filip
Le Secrétaire général, HENRY Philippe
La Trésorière, DEFRISE Sandrine

